

Bulletin

Infos BIO

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

LE BIO CE N'EST PAS QU'UN LOGO

actualités de votre organisme certificateur
et informations réglementaires

DERNIERES ACTUALITES REGLEMENTAIRES :

- * PRODUCTIONS VÉGÉTALES : CHANGEMENTS POUR LES SEMENCES ET PLANTS
- * PRODUCTIONS ANIMALES : NOTE ÉBOURGEONNAGE, ÉCORNAGE
- * PRODUITS TRANSFORMÉS - DISTRIBUÉS : DÉSALCOOLISATION DES VINS, EXPORT USA, INGRÉDIENTS NON BIO AUTORISÉS, MODIFICATIONS DE LA LISTE DES INTRANTS

ECLAIRAGES : LA MISE EN LUMIERE D'INFORMATIONS UTILES

- * L'AGENCE BIO LANCE LA CAMPAGNE «BIOREFLEXE»
- * RÉSULTAT DU BAROMÈTRE DU MORAL DES AGRICULTRICES ET AGRICULTEURS BIO
- * CONTRÔLE INOPINÉ
- * CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE : MODIFICATION DU DÉLAIS D'ANNULATION

LA VIE DE Certipaq Bio

- * DATES DES PROCHAINS ÉVÈNEMENTS OÙ NOUS RENCONTRER

INFOS UTILES



Production végétale

Utilisation de plants d'arbres fruitiers et de vigne non biologique

Depuis le 31 juillet 2023, l'utilisation de plants d'arbres fruitiers et de vigne non biologiques n'est plus acceptée, sauf si le producteur a obtenu une dérogation sur la base www.semences-biologiques.org. Concrètement, si le type de plants recherché est disponible en bio d'après ce site, l'utilisation de plants bio est désormais obligatoire. En cas d'absence d'offre en plants biologiques en qualité ou en quantité, grâce à son compte sur www.semences-biologiques.org, le producteur peut demander une dérogation en sélectionnant la variété de l'espèce voulue, à travers la fonctionnalité « Afficher toutes les variétés ».

La demande de dérogation doit impérativement être effectuée avant la commande, afin de s'assurer que la marchandise voulue n'est pas disponible et que la dérogation soit faisable.

Le matériel de reproduction végétale non biologique (porte-greffes et greffons), servant à la production de plants biologiques reste en «Autorisation Générale». Il est ainsi possible de contacter les pépiniéristes pour mettre en production de tels plants. Il sera alors nécessaire pour le **pépiniériste** d'«Enregistrer ses besoins» en matériel de reproduction végétale non biologique, à travers son compte sur www.semences-biologiques.org

Aucune demande de dérogation n'est nécessaire pour la plantation d'espèces non-agricoles (forestières, agroforestières et ornementales), qui ne produisent pas de produits agricoles commercialisables : exemple, une haie sans vocation productive.

Semences et matériels de reproduction végétative : tableau des statuts dérogatoires



Le tableau INAO des statuts dérogatoires des espèces ou groupes variétaux dans le cadre des dérogations pour l'utilisation de semences non biologiques (annexe II partie I point 1.8.5 du R(UE) 2018/848) a été mis à jour le 1/07/2023.

De nouvelles espèces (ou groupes variétaux) passent hors dérogation :

- au 1/07/2023 : poireaux hybrides, certains types de tomates, dactyle, moutarde blanche, phacélie, ray grass anglais, ray grass d'Italie, ray grass hybride,
- au 1/01/2024 : poivron type court carré, certains types de courgettes,
- au 1/07/2024 : betterave potagère, certains types de tomates, avoine rude, radis fourrager, trèfle d'Alexandrie.

Pour les espèces suivantes un pourcentage minimum de semences biologiques est exigé en 2023 :

- carotte nantaise : 100% minimum de semences biologiques,
- radis rond rouge : 66% minimum,
- luzerne : 75% minimum,
- laitue jeune pousse : 66% minimum.



Actualités réglementaires

Culture de légumes en serres chauffées

Dans le guide de lecture de l'INAO, la mention interdisant la commercialisation des tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres cultivés sous serre chauffée entre le 21 décembre et le 30 avril sur le territoire métropolitain, a été supprimée à la suite d'une décision du Conseil d'Etat du 28/06/2023.

Les mesures suivantes continuent néanmoins de s'appliquer :

- Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025.



Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.

Production de graines germées et micro-pousses

La précision suivante a été ajoutée au guide de lecture de l'INAO :

Sous réserve du respect de la réglementation générale pour la production de graines germées, y compris les germes, les pousses et les micro-pousses, seuls les milieux inertes (milieu abiotique ne permettant pas la nutrition des plantes) listés à l'annexe II du RUE 2021/1165 peuvent être utilisés. Seul un apport d'eau claire est possible, sans ajout d'éléments nutritifs.



Enrobages des semences utilisées en bio

Pour rappel, les semences peuvent être enrobées avec les substances suivantes :

- Substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165,
- Barrières physiques listées au Guide de Lecture de l'INAO,
- Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine.

Les semences non bio enrobées utilisées en agriculture biologique doivent être accompagnées d'une attestation pour déclarer l'absence de produits ou substances non autorisés en AB conformément aux prescriptions prévues dans la note de lecture sur les MRV.

Liste des intrants autorisés

[Le règlement \(UE\) 2023/2229 paru le 26/10/2023](#) modifie et rectifie le règlement (UE) 2021/1165.

Les modifications concernent les annexes I et II (produits phytosanitaires et fertilisants autorisés en agriculture biologique). On peut noter en particulier la modifications suivante :

Dans la liste des fertilisants autorisés en agriculture biologique, la catégorie «Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers» est remplacée par la catégorie «Biodéchets compostés ou fermentés ».

Production animale

Ebourgeonnage et écornage des bovins, ovins et caprins

L'INAO a établi une note de lecture sur l'ébourgeonnage et l'écornage des bovins, ovins et caprins en agriculture biologique. Cette note s'applique dans son intégralité depuis le 1er octobre 2023.

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Note-GL-ebourgeonnage-ecornage.pdf>

L'ablation des bourgeons de corne (ébourgeonnage) et l'écornage sont des opérations pouvant être autorisées en agriculture biologique uniquement sur demande de dérogation et sous certaines conditions.

L'épointage des cornes (consistant à couper le bout de la corne non vascularisé) est autorisé en agriculture biologique et ne nécessite pas de demande de dérogation.

Conditions à respecter pour l'ébourgeonnage et l'écornage

	Ebourgeonnage	Ecornage
Dérogation délivrée par l'INAO à l'exploitation	Pour une durée d'un an renouvelable	À titre exceptionnel pour un animal ou plusieurs animaux identifiés
Méthode	Ebourgeonnage thermique ("fer à écorner") à privilégier	À titre exceptionnel (privilégier l'ébourgeonnage)
Age des animaux	Bovins : avant 2 mois Caprins / ovins : avant 2 semaines	/
Utilisation d'un sédatif	Conseillée	
Anesthésie locale	Obligatoire pour les bovins de plus de 4 semaines et les caprins et ovins de plus de 2 semaines	
Analésie	Obligatoire pour la prise en charge de la douleur post-opératoire	
Personnel qualifié	Les vétérinaires ainsi que l'exploitant et ses salariés qui ont été formés sont considérés comme du personnel qualifié	

La douleur post-opérateur est obligatoirement prise en charge au moyen d'un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS). L'indication thérapeutique «soulagement de la douleur postopératoire suivant l'écornage des veaux» (ou mention équivalente) doit être indiquée sur le produit.

Les produits utilisés en médecine vétérinaire sans AMM pour l'analésie et l'anesthésie, comme les huiles essentielles et produits homéopathiques, ou la bombe de froid ne peuvent être utilisés qu'en complément.

Depuis le 1er octobre, ces nouvelles exigences doivent être respectées. Néanmoins, pour les éleveurs bénéficiant d'une dérogation accordée avant cette date, le non-respect des nouvelles exigences en matière de gestion de la douleur ne remettra pas en cause la certification des animaux.

Transformation, stockage, importation / exportation

TRANSFORMATION DES PRODUITS VINICOLES

Les précisions suivantes ont été ajoutées au guide de lecture de l'Inao :

- la désalcoolisation totale et partielle des vins est interdite,
- Les produits vinicoles aromatisés (au sens du règlement (UE) n°251/2014) sont certifiables en tant que produits agricoles transformés, sous réserve de ne pas avoir de mentions trompeuses et faire croire à du vin.



UTILISATION D'INGRÉDIENTS AGRICOLES NON BIO : VIGILANCE !

A partir du 1er janvier 2024, la liste des ingrédients agricoles non bio autorisés (à hauteur de 5% maximum dans la préparation de denrées alimentaires biologiques) va être fortement réduite. A compter de cette date, c'est l'annexe V partie B du règlement (UE) 2021/1165 qui s'appliquera et remplacera l'annexe IX du règlement (CE) 899/2008. Dans cette annexe V figure uniquement les ingrédients suivants :

- Algue arame (*Eisenia bicyclis*), Algue hijiki (*Hizikia fusiforme*),
- Écorce du Pau d'Arco *Handroanthus impetiginosus* («lapacho»), uniquement pour les mélanges de kombucha et de thé,
- Boyaux à partir de matières premières naturelles d'origine animale ou végétale, Gélatine, issue d'autres sources que porcine,
- Minéraux du lait en poudre/liquide, uniquement pour leur fonction sensorielle en remplacement total ou partiel du chlorure de sodium,
- Poissons sauvages et animaux aquatiques sauvages, uniquement provenant de pêcheries certifiées durables et uniquement lorsqu'ils ne sont pas disponibles en aquaculture biologique.

Pour les autres ingrédients non présents dans cette liste, il sera encore possible, en cas d'indisponibilité en bio, de demander une dérogation auprès de l'INAO. La demande s'effectue en ligne directement sur la plateforme dédiée : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>

La liste des ingrédients non bio bénéficiant déjà d'une telle dérogation est disponible sur le site de l'INAO. Cette dérogation ne peut être accordée que pour une période maximale de six mois, renouvelable deux fois. Si une dérogation a déjà été accordée pour un ingrédient et est encore valide, alors l'ingrédient peut être utilisé jusqu'à l'échéance indiquée (dans la liste disponible sur le site de l'INAO), sans qu'il soit nécessaire de refaire une demande de dérogation. Dès à présent, pour certains ingrédients, en particulier des variétés de houblon, il n'est plus possible de bénéficier de cette dérogation.

Consulter la liste de l'INAO des ingrédients agricoles non bio autorisés :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DerogBio-ListeIngrédientsAutorises25.xlsx>



Actualités réglementaires

LISTE DES INTRANTS AUTORISES

[Le règlement \(UE\) 2023/2229 paru le 26/10/2023](#) modifie et rectifie le règlement (UE) 2021/1165.

Les modifications concernent les annexes III (matières premières et substances pour l'alimentation animale en agriculture biologique) et V (additifs pour la préparation de denrées alimentaires biologiques).

Additif autorisé	Conditions et restrictions
E 300 Acide ascorbique	Autorisé uniquement pour : <ul style="list-style-type: none">les produits d'origine végétale, etles produits à base de viande et préparations de viandes auxquels des ingrédients autres que des additifs ou du sel ont été ajoutés
E 322 Lécithines	Uniquement issues de la production biologique Autorisées pour produits d'origine végétale et produits d'origine animale
E 335 Tartrates de sodium et E 336 Tartrates de potassium	A partir du 1er janvier 2027 uniquement issus de la production biologique
E 337 Tartrate double de potassium et de sodium	Nouvel additif autorisé pour produits d'origine végétale A partir du 1er janvier 2027 uniquement issus de la production biologique

EXPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES

Dans le cadre des accords d'équivalence entre les États-Unis et l'Union Européenne, un certificat d'importation est requis pour toute exportation de produits biologiques européens aux États-Unis. A partir du 19 mai 2024, ce certificat sera obligatoirement émis sous format électronique.

Les autorités du Royaume-Uni ont reporté au 1er février 2025 l'obligation du COI GB (certificat d'inspection pour la Grande-Bretagne) pour l'exportation de produits biologiques de l'Union Européenne vers la Grande-Bretagne. L'accord entre l'Union Européenne et la Grande-Bretagne stipule que les produits doivent être produits ou transformés dans l'Union Européenne.

ADAPTATION DE LA FREQUENCE DES CONTROLES DES PLATEFORMES DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE CEREALES

A partir du 1er janvier 2024, 20 % des sites de stockage temporaire en vrac de céréales et oléo-protéagineux d'un opérateur seront contrôlés chaque année.

Ces sites doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- plateformes fonctionnant moins de 3 mois dans l'année, et
- stockage des lots sur ces plateformes n'excédant pas 15 jours.

Par ailleurs, l'opérateur devra informer son organisme de contrôle dès que des céréales seront stockées.

L'activité de stockage de produit en vrac étant une activité à risque (possible mélange ou contamination croisée par exemple), les organismes de contrôle devront a minima prélever un lot par an parmi les 20 % des sites contrôlés.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Retrouvez un récapitulatif des évolutions réglementaires depuis Juin 2023 en cliquant dans cet espace

L'Agence bio lance la campagne « Bioreflexe »



L'Agence BIO lance la deuxième édition de la campagne #BioRéflexe nationale pour mettre en lumière le lien entre bio et local.



Par une série d'actions et un message fort, elle encourage chacun à consommer un peu plus de bio en expliquant les bénéfices personnels et collectifs de cette agriculture et de ses produits. Elle vient renforcer la précédente vague lancée en 2022 avec la mobilisation collective d'interprofessions autour d'une signature et d'une campagne commune, qui a constitué « l'Equipe de France du bio »*. Elle incite les Français à adopter de nouveaux réflexes alimentaires tout en soutenant leurs producteurs bio et locaux.

L'Agence bio mène l'enquête auprès des producteurs et productrices bio : le bilan

L'[Agence BIO](#) a donné la parole aux producteurs bio afin de créer le 1er baromètre du moral des agricultrices et agriculteurs bio.

- ◆ 95 % des répondants sont fiers d'être en bio
- ◆ 62 % se disent confiants quant à l'avenir du développement du bio
- ◆ 50% des agriculteurs bio sont Non Issus du Milieu Agricole (NIMA), réservoir de candidats à la reprise, prouvant l'attractivité des pratiques du cahier des charges bio.

Ces agriculteurs ne sont pas seulement des producteurs : ils sont des acteurs engagés au service du collectif, contribuant à notre souveraineté alimentaire et à la transition écologique.

→ Pour ces raisons et pour éviter une régression en surface et nombre de fermes bio, qui serait dommageable pour la transition alimentaire et agricole en cours, il est fondamental de pouvoir faciliter l'installation et pérenniser des débouchés pour les aspirants au bio.

Il est plus que jamais nécessaire de piloter le marché bio autant par l'offre que par la demande et d'avoir une consommation alimentaire cohérente avec nos ambitions de transition agricole.

✂ Le bio n'est pas une simple alternative, c'est un engagement sociétal. Il est temps de valoriser et de soutenir ceux qui rendent ce choix possible pour nous tous.



Cartobio : le déploiement débute prochainement



L'outil Cartobio permet une transmission sécurisée de votre parcellaire bio avec votre Organisme de Certification et l'administration.

Cartobio est un outil cartographique gratuit. Vous y importez votre parcellaire à jour (par un fichier TéléPac notamment) et le contrôleur le complète pendant l'audit en vue de la certification.

Cet outil remplace le document listant votre parcellaire. Il évite le travail de recopie pendant l'audit. À terme, CartoBio remplacera l'attestation de production végétale à joindre à la déclaration PAC. Les données renseignées sur CartoBio seront alors utilisées pour l'instruction des aides.

Le déploiement de CartoBio débute au second trimestre au sein des organismes de certification. D'ici 2024, l'ensemble des contrôles en agriculture biologique se feront avec Cartobio ou un outil similaire suivant votre organisme certificateur.



Contrôles inopinés

Pour rappel, la réglementation européenne nous impose de réaliser au minimum 10% de nos contrôles en inopiné.

Tous les types de contrôle (annuels et supplémentaires) peuvent être faits en inopiné.

Pour que le contrôle soit considéré comme un contrôle inopiné, il n'y a pas, par définition, de prise de rendez-vous à l'avance.

Aussi, nous vous remercions de réserver un bon accueil à nos contrôleurs qui viendraient réaliser le contrôle sans vous avoir informé au préalable.

Vérifier les certificats AB de vos fournisseurs

Tout opérateur engagé en agriculture biologique doit vérifier les certificats AB de ses fournisseurs et prestataires. Cette vérification doit être effectuée avant de recourir au fournisseur (ou au prestataire)

Ces certificats peuvent être demandés directement aux fournisseurs (ou prestataires). Ils sont également accessibles en ligne sur les sites suivants :

- sur les sites de certains organismes de contrôle via l'annuaire de l'Agence Bio : Annuaire Bio - Rechercher les professionnels du bio (agencebio.org)



depuis le 1/01/2023 sur le site européen : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index>

Changement de la terminologie des manquements et délai pour répondre

En fin de contrôle, un procès-verbal de clôture est remis à l'opérateur. Ce procès-verbal indique le nombre et la nature des manquements constatés. Depuis le 1er janvier 2023, la terminologie a évolué :

- "manquement non altérant" devient "manquement mineur",
- "manquement altérant de type irrégularité" devient "manquement majeur",
- "manquement altérant de type infraction" devient "manquement critique".

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2023 l'opérateur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés maximum pour répondre aux manquements en fournissant un plan d'action.

Modifications contractuelles

Modification du délai d'annulation

A l'article 4 des « conditions générales de services », le remplacement de 72h par 1 semaine : En cas d'annulation de la prestation (sauf cas de force majeure) dans un délai inférieur à une semaine avant le début de la prestation planifiée, le Client sera facturé de 50% du montant prévu pour la réalisation de ladite prestation.

Retrouvez nos conditions générales de services et nos conditions particulières à l'agriculture biologique, s'appliquant à tout opérateur engagé en agriculture biologique avec CERTIPAQ BIO, en cliquant ici :

https://www.certipaq.com/wp-content/uploads/2023/04/BIO-Extrait-DG05_V09_contrat-de-certification_AB.pdf

Nous vous informons que ces évolutions contractuelles seront applicables à compter du 1er janvier 2024. Dans le cas où vous souhaiteriez vous y opposer, veuillez prendre contact directement avec CERTIPAQ BIO.

Coût de la prestation de certification

Le coût de la prestation de certification est calculé sur une année civile (jusqu'au 31 décembre de l'année en cours) et selon la fréquence des contrôles.

La prestation et le coût associé sont reconduits chaque 1er janvier ; le coût prenant compte le cas échéant, des évolutions de votre périmètre d'activité, et l'évolution tarifaire annuelle. Cette dernière est annoncée par courrier en début d'année.

Plan d'analyse renforcé

Suite à un manquement et/ou en raison d'un risque particulier et/ou selon directive de l'INAO, Certipaq Bio pourra décider d'analyse complémentaire à la charge de l'opérateur. L'opérateur en sera informé au préalable.

Cette facturation spécifique et complémentaire s'applique dans ce cas pour couvrir le temps de réalisation du prélèvement ainsi que le coût d'analyse.

Par exemple; pour 2023, le forfait est de 272,71 € HT dans le cas d'une analyse de miel de lavande.

RETOUR SUR LES SALONS

Les semaines passées ont été riches en rencontres, salons professionnels, 10 ans d'AgriEthique...

Ces temps forts nous permettent de rencontrer nos partenaires, institutionnels, recueillir la température du terrain...



Tech&bio Valence : merci à Alice, Denis et Gwénaél de leur présence.
Gwénaél Lerebours est par ailleurs intervenu au sujet des intrants lors d'un atelier.



SPACE – Rennes : présence sur le stand partagé avec Initiative bio Bretagne.
Merci à Orane, David, Emmanuel et Véronique de leur présence



Journée Agri Ethique France – Paris : les 10 ans ! journée de rencontres avec l'ensemble des partenaires



Sommet de l'Élevage : présence sur le stand partagé avec la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône-Alpes
Merci à Valérie, Franck, Adrien, notre Directeur ainsi que notre président de leur présence



Et sans oublier :

Salon des Brasseurs à Nancy – 20 et 21 Octobre

Salon Serbotel à Nantes en collaboration avec Interbio Pays de la Loire – du 22 au 25 Octobre

Salon Natexpo à Paris Villepinte – du 22 au 24 Octobre

Vous orienter selon vos besoins vers le bon interlocuteur

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter les différents services de

Certipaq Bio.

Numéro unique : 02 51 05 41 32

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

Espace opérateurs



QUESTION CERTIFICATION : [certificat/attestation](#)

MAIL : bio@certipaq.com

QUESTION ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses

MAIL : analysebio@certipaq.com



DEMANDE DE DEVIS :

Valérie LOUINEAU,

SUIVI D'ENGAGEMENT:

Françoise MARTINEAU

MAIL : devisbio@certipaq.com



CHANGEMENT DE STATUT, COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS

[REQUETES](#)



QUESTION TECHNIQUE REGLEMENTAIRE :

Votre intervenant local

ou

MAIL : bio@certipaq.com



QUESTION FACTURATION :

Mélissa RAPICAULT

TEL : 02 43 14 21 11

MAIL : facturationbio@certipaq.com




Certipaq Bio